

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE JOUGNE (25 370)

TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur la révision à modalités simplifiées n°1 du Plan local d'Urbanisme de JOUGNE, prescrite par délibération du 12/04/2017, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Commune de JOUGNE.

Cette révision a été engagée en vue de permettre l'extension de 4 ha de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires située à JOUGNE, au lieudit LES PERRIERES et prendre en compte les contraintes environnementales caractéristiques du lieu.

Autorisée en 2002, l'extraction s'effectue par tir de mines puis enlèvement à la pelle avant concassage / criblage des matériaux sur place, sur environ 6 hectares et demi. L'autorisation d'exploiter prenant fin en 2021 (mais cessation des tirs de mine en 2020) l'exploitant, la SAS FAIVRE RAMPANT, a sollicité auprès de la commune l'évolution du PLU pour permettre le renouvellement de l'autorisation d'exploiter les 6,5 ha existants et une extension pour 18 ans supplémentaires. La commune entend accepter une extension de l'ordre de 4ha.

La présente évolution du PLU est soumise à enquête publique par la Commune de Jougne, du fait de sa compétence en urbanisme. Elle ne constitue pas une autorisation d'exploiter mais est un préalable nécessaire à l'instruction de la « demande d'autorisation environnementale » unique déposée par l'exploitant (le carrier) à savoir la SAS FAIVRE-RAMPANT. Il y a donc autour de ce projet deux procédures bien distinctes juridiquement : l'une portée par la Commune (objet du présent dossier) et l'autre par le carrier qui fera l'objet de son propre dossier et de sa propre enquête publique ultérieure.

La présente enquête publique est celle prévue pour l'élaboration ou la révision des Plans Locaux d'Urbanisme, conformément à **l'article L153-19 du code de l'urbanisme** : « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.* »

Ce même article indique qu'il s'agit d'une enquête régie par le code de l'environnement (et non code de l'expropriation) et plus particulièrement les articles L123-3 et suivants ainsi que R123-2 et suivants du code de l'environnement. Le contenu du dossier d'enquête publique est celui prévu par l'article R123-8 du code de l'environnement, lequel prévoit le présent petit texte explicatif sur les règles régissant l'enquête publique.

Il est précisé que cette procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale qui est présentée dans la notice (pièce 2) du dossier de révision à modalités simplifiée n°1 du PLU, arrêté le 14/11/2018. Cette évaluation comprend notamment **un résumé non technique** du plan en pages 122 et suivantes de ladite notice.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été émis sur cette évaluation par décision tacite en date du 23 avril 2019, lequel est joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, si les conclusions issues cette dernière ne sont pas de nature à remettre en cause le projet, la présente révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme pourra être approuvée par délibération du Conseil Municipal de JOUGNE.

QUI FAIT QUOI ?

Vous
êtes ici !

Etape 1 : La Commune de Jougne

Maitre d'ouvrage de la révision à modalités simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme : préalable nécessaire à l'instruction de l'étape 2

OBJET DE LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE

Enquete publique régie l'article L153-19 du code de l'urbanisme et les articles L123-3 et suivants du code de l'environnement

Etape 2 : Le carrier (SAS Faivre- Rampant)

Maitre d'ouvrage de la demande d'autorisation environnementale unique valant autorisation d'exploiter une ICPE déposée le 10/08/2018 et encore en cours d'instruction.

Enquête publique ultérieure

Régie par le code de l'environnement Livre I, titre VIII intitulé procédure administrative composée d'un chapitre unique « Autorisation environnementale ».

📌 Cet autre dossier de « demande d'autorisation environnementale » (étape 2) vaudra également demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Toujours en cours d'instruction à ce jour, il a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne-Franche Comté (MRAe) en date du 7 mai 2019. Cet avis donnera lieu à la constitution d'un dossier environnemental « consolidé » qui sera soumis à enquête publique ultérieurement. Après avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS), dans sa formation spécifique dédiée aux carrières, il sera éventuellement approuvé par le Préfet.